

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt et un novembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS : O. KLEIN, A. MEZIANE, M. CISSE, M. BIGADERNE, M-F. DEPRINCE, J. VUILLET, D. BEKKAYE, C. GUNESLIK, F. BOURICHA, N. ZAID, J-F. QUILLET, G. MALASSENET, P. BOURIQUET, C. DELORMEAU, S. DJEMA, S. TESTE, F. NEBZRY, A. YALCINKAYA, A. DAMBREVILLE, V. LEVY BAHLOUL, M. DINE, A. SEGHIRI,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : S. TAYEBI a donné pouvoir à O. KLEIN, S. MAUPOUSSIN a donné pouvoir à M. BIGADERNE, A. JARDIN a donné pouvoir à C. DELORMEAU, S. TCHARLAIAN a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, M. THEVAMANOHRAN a donné pouvoir à J-F. QUILLET, T. ARIYARATNAM a donné pouvoir à G. MALASSENET, M. MARECHAUD a donné pouvoir à M. DINE,

ABSENTS :

S. GUERROUJ, A. BENTAHAR, R. ASLAN, I. JAIEL, A. BOUHOUT, Y. BARSACQ.

Secrétaire de séance : Fayçale BOURICHA

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2017 11 235

Objet : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA MISSION COPROPRIÉTÉS EN 2017

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

La mission copropriétés portée par la Commune peut bénéficier de financement du Conseil Départemental pour son fonctionnement annuel.

2017 a été une année de renouvellement des chargés de mission et donc le budget 2017 ne correspond plus à la délibération n°2013.09.17.10 du fait que les postes n'ont pas été occupés à 100 %.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le plan de financement mis à jour ainsi qu'à autoriser le Maire à solliciter la subvention et à signer tout document contractuel y afférent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-10,

Vu la délibération municipale n°2013.09.17.10 du 17 septembre 2013 approuvant les plans de financement pluriannuel 2013-2017 de la mission copropriétés ,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le budget sincère de la mission copropriétés tel qu'il suit :

Chargé de mission	Période de travail	Salaire brut chargé
Chargé de mission 1	16/01/2017 au 17/04/2017	11 528,68 €
Chargé de mission 2	01/01/2017 au 31/08/2017	37 125,26 €
Chargé de mission 3	01/08/2017 au 31/12/2017	19 787,45 €
TOTAL		68 441,39 €

Considérant que la Ville peut bénéficier d'une subvention de 13 550 € du Conseil Départemental pour le fonctionnement de la mission copropriétés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le plan de financement de la mission copropriétés au titre de l'année 2017 tel qu'il suit :

Financiers	Taux subvention	Montant
Conseil départemental 93	19,80%	13 550,00 €
Ville	80,20%	54 891,39 €
TOTAL		68 441,39 €

ARTICLE 2 :

De dire que ce plan de financement remplace et modifie l'alinéa de l'article 2 de la délibération 2013.09.17.10 concernant le plan de financement de l'année 2017.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention et à signer tout document contractuel y afférent.

N° : DEL 2017 11 236

Objet : CRÉATION DE NOUVELLES VOIRIES COMMUNALES DANS LE CADRE DES PROJETS URBAINS

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la réalisation des espaces publics de la ZAC de la Dhuis, il est prévu la création de deux nouvelles voies dans le secteur central autour du lot G1 construit par Nexity. Ces voies ont été réalisées par l'aménageur Grand Paris Aménagement. Dès leur ouverture au public, elles seront remises en gestion à la Ville dans l'attente de leur rétrocession et de leur incorporation au domaine communal.

Ces deux nouvelles voies desservent les logements et commerces du bâtiment G1 construit par Nexity. Suite à la concertation menée dans le cadre de la ZAC, ces voies n'ont pas l'obligation d'être soumises à l'enquête publique.

Le Conseil Municipal est invité à acter les créations de voiries dans le périmètre de la ZAC de la Dhuis et à approuver leur dénomination à savoir : Passage Anatole France et Allée Albert Camus selon le plan joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-2,

Vu la délibération municipale n°2006.01.31.10 du 31 janvier 2006 approuvant le bilan de la concertation de la ZAC de la Dhuis,

Vu la délibération municipale n°2006.01.31.11 du 31 janvier 2006 approuvant la création de la ZAC de la Dhuis,

Vu la délibération municipale n°2006.09.26.07 du 26 septembre 2006 approuvant le traité de concession d'aménagement et l'attribuant à l'AFTRP (devenu Grand Paris Aménagement) et ses 7 avenants successifs,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de délibérer sur le nom des voies créées dans le cadre du PRU,

Considérant le plan-guide à terminaison tel que joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acter la création des deux voies selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

De dire que la voie située à l'Est du lot G1 est nommée Allée Albert Camus.

ARTICLE 3 :

De dire que la voie située au Sud du lot G1 et ouverte uniquement à la circulation des véhicules de secours ou de livraison des commerces est nommée Passage Anatole France.

N° : DEL 2017_11_237

Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS, AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTUREL DES ATELIERS MÉDICIS, SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N° 226 ET UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AL N° 224 ET 225

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Nadia ZAID

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public de Coopération Culturelle Clichy-Montfermeil, dit Ateliers Médicis, est chargé de concevoir, bâtir et exploiter le futur grand équipement culturel national d'intérêt général qui s'installera sur le plateau de Clichy-Montfermeil.

La période qui jalonne le projet, entre la finalisation du projet de rénovation urbaine (PRU) de Clichy-Montfermeil, la démolition de la tour Utrillo et la construction du futur bâtiment accompagnée par l'arrivée de la gare du Grand Paris Express, s'inscrit à l'horizon 2024. La préfiguration du projet doit toutefois se concrétiser avant cette échéance sous la forme d'un bâtiment provisoire, nommé *Lieu éphémère*, permettant d'inscrire dans la durée une préfiguration des Ateliers Médicis.

Le *Lieu éphémère* permettra d'accueillir les publics et les artistes et de poursuivre les actions artistiques et culturelles avec les habitants, les artistes et chercheurs associés aux Ateliers Médicis jusqu'à l'inauguration du futur grand lieu. Conçue par l'équipe d'architectes *Encore Heureux*, cette construction légère et modulaire comprendra une salle de diffusion de 80 places assises, des espaces dédiés aux ateliers et à l'accueil des publics et des bureaux.

Il sera édifié, conformément à l'arrêté de permis de construire n°2017-186 délivré par la commune de Clichy-sous-Bois le 8 juin 2017, au droit de l'allée des cinq continents et en bordure de la promenade de la Dhuis sur la parcelle cadastrée section AL N° 226 et une partie des parcelles cadastrées section AL N° 224 et N°225. Ces parcelles constituent le square des Bancs de la Dhuis et sept places de stationnements du parking de l'allée des Cinq Continents.

Grand Paris Aménagement est propriétaire de ces espaces publics qu'il a aménagés dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de la Dhuis. La commune de Clichy-sous-Bois a réceptionné et gère ces espaces qui feront très prochainement l'objet d'une rétrocession foncière.

Dans la perspective de permettre le démarrage du chantier de construction du Lieu éphémère en juin 2017, les Ateliers Médicis et Grand Paris Aménagement ont signé, avec l'accord de la commune en qualité de gestionnaire et de futur propriétaire des terrains, une convention d'autorisation de travaux.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Clichy-Montfermeil de la parcelle cadastrée section AL N° 226 et d'une partie des parcelles cadastrées section AL N° 224 et N° 225, dépendant du domaine public de la Commune. Elle prendra effet à la date à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : la rétrocession foncière du terrain par Grand Paris Aménagement ou la signature de la convention.

En principe, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Néanmoins, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsqu'il concourt à la satisfaction d'un intérêt général. Par conséquent, l'autorisation d'occupation du domaine public accordée au profit de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Clichy-Montfermeil dans la

perspective de préfigurer l'équipement culturel national d'intérêt général, sera consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-6 et suivants et R. 2122-10 et suivants,

Vu l'arrêté n° R 2017-184 du 08 juin 2017 délivrant le permis de construire permettant aux Ateliers Médicis de bâtir le Lieu éphémère de préfiguration,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le Ministère de la Culture et de la Communication s'est porté acquéreur de la parcelle de la tour dite Utrillo, située à Montfermeil, afin d'y bâtir le grand équipement culturel des Ateliers Médicis à l'horizon 2024,

Considérant que la préfiguration du projet doit se concrétiser avant cette échéance sous la forme du *Lieu éphémère* qui permettra d'accueillir les publics et les artistes et de poursuivre les actions artistiques et culturelles avec les habitants, les artistes et chercheurs associés,

Considérant qu'il s'agira d'une construction légère et modulaire comprenant une salle de diffusion de 80 places assises, des espaces dédiés aux ateliers et à l'accueil des publics et des bureaux,
Considérant que cette construction légère s'installera sur la parcelle cadastrée section AL N° 226 et une partie des parcelles cadastrées section AL N° 224 et 225, au droit de l'allée des 5 continents, au sein du PRU et de la ZAC de la Dhuys,

Considérant que ces parcelles constituaient le square des Bancs de la Dhuys et sept places de stationnement du parking de l'allée des cinq continents,

Considérant que la réalisation de ces espaces publics a été confiée à Grand Paris Aménagement en qualité d'aménageur de la ZAC de la Dhuys,

Considérant que ces parcelles sont la propriété de Grand Paris Aménagement,

Considérant que ces parcelles feront très prochainement l'objet d'une rétrocession par Grand Paris Aménagement à la commune de Clichy-sous-Bois dans le cadre de la rétrocession des espaces publics prévue dans le traité de concession d'aménagement de la ZAC,

Considérant que Grand Paris Aménagement, avec l'accord de la commune de Clichy-sous-Bois en qualité de gestionnaire et de futur propriétaire, a accordé une autorisation de travaux à l'Établissement Public de Coopération Culturelle Clichy-Montfermeil pour permettre le démarrage du chantier de construction du bâtiment,

Considérant que la commune de Clichy-sous-Bois, gestionnaire de ces espaces publics, a désaffecté sept places de stationnement sur le parking de l'allée des Cinq Continents par l'arrêté n°R 2017-166 et par la pose de barrières les rendant physiquement inaccessibles,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AL N° 226 et une partie des parcelles cadastrées section AL N° 224 et N° 225 à compter de la la rétrocession foncière du terrain,

Considérant la possibilité de délivrer gratuitement une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public lorsqu'elle concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De constater la désaffectation des places de stationnement.

ARTICLE 2 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels annexée à la présente délibération, au profit de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Clichy-Montfermeil, sur la parcelle cadastrée section AL N° 226 et une partie des parcelles cadastrées section AL N° 224 et 225 , à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes y afférent.

N° : DEL 2017 11 238

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ARRIMAGES

Domaine : Solidarités

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La prévention spécialisée, mise en œuvre sur le territoire de Clichy-sous-Bois dans le cadre d'une convention cadre avec le Département de Seine-Saint-Denis, fait l'objet d'un contrat d'objectifs partagé avec l'association Arrimages. L'assemblée générale de cette dernière a créé le 22 juin 2017 un collège 'Villes' permettant aux élus désignés des villes où intervient Arrimages de siéger à titre consultatif au Conseil d'Administration de l'association.

Afin de permettre à la ville de Clichy-sous-Bois de participer aux orientations stratégiques portées par l'Association en matière de prévention spécialisée, il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal dans cette instance.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration de l'Association Arrimages, soit un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la sécurité et la prévention de la délinquance,

Vu la délibération 2017-09-214 en date du 20 septembre 2017 relative à la convention cadre entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Clichy-sous-Bois et le contrat d'objectifs avec l'association Arrimages annexé à la convention,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la convention cadre et le contrat d'objectifs qui définissent les orientations de la prévention spécialisée sur le territoire et la nécessité pour la ville de Clichy-sous-Bois d'encadrer la mise en œuvre de ces orientations par l'Association Arrimages désignée par le Département,

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Vu les candidatures de :

- représentant titulaire : Samira GUERROUJ
- représentant suppléant: Marie-Florence DEPRINCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De désigner :

- représentant titulaire : Samira GUERROUJ
 - représentant suppléant: Marie-Florence DEPRINCE
- Pour siéger au collège 'Ville' de l'Association Arrimages.

ARTICLE 2 :

De donner pouvoir aux intéressés pour s'exprimer en son nom au sein du Conseil d'Administration de l'Association Arrimages.

ARTICLE 3 :

D'informer le Président d'Arrimages ainsi que le Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis de cette désignation.

N° : DEL 2017 11 239

Objet : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCERNANT LA PRÉVENTION BUCCO-DENTAIRE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Santé

Rapporteur : Saïda DJEMA

Rapport au Conseil Municipal :

Au titre des interventions d'éducation à la santé bucco-dentaire dispensées par l'éducatrice technique locale du service santé, il est proposé par le Conseil Départemental une convention attribuant à la ville un montant de 10 554,46 euros pour l'année 2017. Cette convention couvre les années 2017-2018-2019, la demande de financement devant être renouvelée par la ville chaque année.

Il s'agit principalement d'animer une démarche d'actions de sensibilisation, d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez les enfants et les adultes intégrant la pratique du brossage à l'école, la sensibilisation des publics les plus vulnérables, l'amélioration de l'accès et du recours aux soins, le renforcement des projets pédagogiques déjà existants et la formation des personnes relais.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par le Conseil Départemental et autoriser Monsieur le Maire à la signer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la santé publique,

Vu la Loi Hôpital, Patients Santé et Territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquano-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, et d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

Considérant les objectifs de la Commune en matière de santé publique, et particulièrement la nécessité de renforcer les actions de prévention santé bucco-dentaire au regard de la situation Clichoise,

Considérant l'intérêt de la convention proposée par le Conseil Départemental précisant les modalités de l'attribution d'une subvention accordée à la ville au titre de la réalisation d'actions de sensibilisation et d'éducation à la santé bucco-dentaire pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par le Conseil Départemental allouant à la ville de Clichy-sous-Bois une subvention d'un montant total de 10 554, 46 euros pour l'année 2017, convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents s'y référant.

N° : DEL 2017 11 240

Objet : CRÉATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Domaine : Ressources

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Au regard des mouvements de personnel (mobilités interne ou externe, départ en retraite...), une réflexion sur l'adéquation des profils de postes par rapport aux missions des services est systématiquement menée.

Dans certains cas, il s'avère opportun de revoir les niveaux des recrutements et donc les grades correspondants aux profils de postes.

De même, dans le cadre des changements internes de service et/ou des reclassements suite à inaptitude aux fonctions, il est nécessaire de faire correspondre les grades avec la réalité des postes occupés ou, dans le cadre d'une intégration directe (l'intégration directe est une nouvelle modalité de mobilité pouvant être prononcée hors ou au sein de la même collectivité. Elle se traduit par une radiation du cadre d'emplois d'origine et par une intégration dans celui d'accueil sans période de détachement ou aucune autre position statutaire de transition) de pouvoir procéder aux changements de filières,

Également, les nominations des agents de la Collectivité à un grade supérieur suite à une réussite au concours ou examen professionnel, à une promotion interne ou à un avancement de grade, ne peuvent être réalisées qu'en cas de vacance de poste correspondant à ce nouveau grade.

Tous ces mouvements ne peuvent intervenir que si les emplois sont créés et vacants.

C'est pourquoi, afin de répondre aux besoins et évolutions des services de la Collectivité, il y a nécessité de modifier régulièrement le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le tableau des effectifs modifié par la création de postes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le tableau ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création de postes afin de répondre aux besoins et évolutions des services de la Collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé modifié par la création de :

GRADE	Catégorie	Postes	Durée de travail
Attaché hors classe	A	2	Temps complet
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	1	Temps complet
Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	C	3	Temps complet
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	8	Temps complet
Agent Spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	7	Temps complet
Agent de maîtrise principal	C	2	Temps complet
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	10	Temps complet
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	4	Temps complet

ARTICLE 2 :

De dire que les dépenses seront prélevés sur le budget en cours.

N° : DEL 2017_11_241

Objet : TRANSFERT À L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DES COMPÉTENCES « ÉTUDES DE MOBILITÉ ET DE TRANSPORTS PORTANT SUR PLUSIEURS COMMUNES - ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL DE DÉPLACEMENTS - PROMOTION ET SUIVI DES GRANDS PROJETS DE TRANSPORTS - LOCATION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE - LOCATION DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Fayçale BOURICHA

Rapport au Conseil Municipal :

Au vu de l'enclavement d'une partie du territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) et de l'insuffisance des liaisons en transports en commun entre ses différentes communes, il y a un intérêt à ce que l'EPT GPGE puisse conduire une réflexion et mener des études en vue de l'amélioration des conditions de déplacement sur son territoire.

L'efficacité des systèmes de location de véhicules électriques et de vélos repose en grande partie sur la mise en place d'un réseau de stations de location bien dimensionné.

Il est par conséquent très pertinent d'étudier et de mettre en place de tels dispositifs à l'échelle de l'EPT GPGE.

En application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes membres de l'EPT peuvent à tout moment lui transférer certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de territoire à la majorité simple et des conseils municipaux à la majorité qualifiée, chaque conseil municipal disposant, à compter de la notification de la délibération du Conseil de Territoire, de trois mois pour se prononcer,

Par délibération CT2017/10/17-07 du 17 octobre 2017, le Conseil de Territoire a restitué la compétence « organisation de la mobilité » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le transfert à l'EPT GPGE de la compétence « études

de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes - élaboration d'un plan local de déplacements - promotion et suivi des grands projets de transports - location de véhicules électriques en libre-service - location de vélos en libre-service ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5219-2 et L 5219-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération CT2017/10/17-07 du 17 octobre 2017 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est restituant la compétence « organisation de la mobilité » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil »,

Vu la délibération du Conseil de Territoire du 17 octobre 2017, prenant la compétence « études de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes - élaboration d'un plan local de déplacements - promotion et suivi des grands projets de transports - location de véhicules électriques en libre-service - location de vélos en libre-service » à l'unanimité,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'au vu de l'enclavement d'une partie du territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) et de l'insuffisance des liaisons en transports en commun entre ses différentes communes, il y a un intérêt à ce que l'EPT GPGE puisse conduire une réflexion et mener des études en vue de l'amélioration des conditions de déplacement sur son territoire,

Considérant que l'efficacité des systèmes de location de véhicules électriques et de vélos repose en grande partie sur la mise en place d'un réseau de stations de location bien dimensionné,

Considérant par conséquent la pertinence d'étudier et de mettre en place de tels dispositifs à l'échelle de l'EPT GPGE,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-17 du CGCT les communes membres de l'EPT peuvent à tout moment lui transférer certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de territoire à la majorité simple et des conseils municipaux à la majorité qualifiée, chaque conseil municipal disposant, à compter de la notification de la délibération du Conseil de Territoire, de trois mois pour se prononcer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le transfert à l'EPT GPGE de la compétence « études de mobilité et de transports portant sur plusieurs communes - élaboration d'un plan local de déplacements - promotion et suivi des grands projets de transports - location de véhicules électriques en libre-service - location de vélos en libre-service ».

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

N° : DEL_2017_11_242

Objet : RESTAURATION COLLECTIVE: CONVENTION DE COOPÉRATION HORIZONTALE DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE UNIFIÉ

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Christine DELORMEAU

Rapport au Conseil Municipal :

La Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil était auparavant titulaire de la compétence restauration des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil. Sur ce fondement, elle avait conclu en juin 2000 avec la société Scolarest une délégation de service public (DSP) de restauration scolaire et municipale, prenant fin en 2019.

Le 1er janvier 2016, lors de sa création, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (GPGE) s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil et a donc exercé la compétence restauration antérieurement détenue par cette communauté d'agglomération.

A ce titre, la délégation de service public a donc été également « transférée » à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, au 01/01/2016.

Puis le conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a décidé de rétrocéder la compétence restauration aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1er janvier 2017, par délibération CT2016/10/18-04 du 18 octobre 2016, ayant pour objet : « Rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ».

La mise en œuvre de cette rétrocession s'avérant particulièrement complexe d'un point de vue juridique et technique, le conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a décidé d'octroyer un délai supplémentaire de deux mois pour la préparer dans les meilleures conditions. Par délibération CT2016/12/13-16 du 13 décembre 2016, ayant pour objet : « modification de la délibération CT2016/10/18-04 relative à la rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil », il a ainsi modifié sa délibération du 18 octobre 2016 pour fixer au 1er mars 2017 la date de rétrocession de la compétence.

Dans les faits et au vu des complexités juridiques, la rétrocession de la compétence aux deux communes n'est toujours pas effective. Dans l'attente, une convention tripartite de mise à disposition de services a été conclue.

Pour assurer la continuité du service public de restauration tout particulièrement envers les scolaires et afin de prendre en charge collectivement la compétence, les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont proposé la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), tel que le Code Général des Collectivités (CGCT) le prévoit expressément notamment en ses articles L5212-1 et suivants. Ce SIVU aurait eu pour objet le suivi de la DSP jusqu'à son terme.

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, par courrier du 20 décembre 2016, à destination de Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et de Messieurs les maires de Clichy-sous-Bois et Montfermeil a préconisé de mettre en œuvre une coopération horizontale, via un service unifié en lieu et place du projet de création d'un SIVU.

Les Maires de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont alors adressé un courrier à Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République, le 6 juin 2017, afin de lui indiquer que bien

que Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis n'y soit pas favorable, la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) reste bien la solution la plus adaptée pour le portage de la compétence restauration et constitue le meilleur fondement afin de poursuivre cette délégation de service public.

L'examen de cette demande n'a cependant pas abouti favorablement.

Afin de mettre en œuvre ce service unifié, conformément au souhait de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, les deux villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, de manière constructive et coopérative, ont ainsi poursuivi l'élaboration d'un projet de convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié et ce, malgré les difficultés.

Par délibération BT2017/10/09-03 du 9 octobre 2017 ayant pour objet « Convention de mise à disposition de services de l'EPT Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « restauration collective », l'EPT Grand Paris Grand Est a alors conclu, dans l'attente de la mise au point des modalités d'exercice de la compétence par les deux communes et du transfert effectif de la compétence « restauration », une nouvelle convention mise à disposition de services avec les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, jusqu'au 31 décembre 2017 pour l'exercice de la compétence « restauration collective » assurant ainsi pour cette période transitoire la continuité du service public.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié pour la gestion de la compétence restauration des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, jusqu'à la fin de la DSP.

Dans ce projet, une seule des deux collectivités sera délégante, en l'occurrence, la ville de Montfermeil.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu la délibération CT2016/10/18-04 du 18 octobre 2016 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ayant pour objet : « Rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil»,

Vu la délibération CT2016/12/13-16 du 13 décembre 2016 du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est ayant pour objet : « modification de la délibération CT2016/10/18-04 du 18 octobre 2016 relative à la rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil »,

Vu la délibération BT2017/03/27-01 du bureau délibératif de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 27 mars 2017 ayant pour objet : « Convention de mise à disposition de services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence restauration collective»,

Vu la délibération 2017 03 066 du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 21 mars 2017 ayant pour objet : « convention de mise à disposition de services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence restauration »,

VU la délibération du Bureau délibératif BT2017/10/09-03 du 9 octobre 2017 ayant pour objet « Convention de mise à disposition de services de l'EPT Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « restauration collective »,

Vu le projet ci-annexé de convention de coopération horizontale, via un service unifié pour la gestion de la compétence restauration des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a décidé de rétrocéder la compétence restauration aux communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil à compter du 1er janvier 2017, par délibération CT2016/10/18-04 du 18 octobre 2016, ayant pour objet : « Rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ».

Considérant que la mise en œuvre de cette rétrocession s'avérant particulièrement complexe d'un point de vue juridique et technique, le conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est a décidé d'octroyer un délai supplémentaire de deux mois pour la préparer dans les meilleures conditions, par délibération CT2016/12/13-16 du 13 décembre 2016. Cette délibération a ainsi fixé au 1er mars 2017 la date de rétrocession de la compétence.

Considérant qu'à ce jour, l'exercice de la compétence « restauration » procède d'une convention tripartite de mise à disposition de services.

Considérant que pour assurer la continuité du service public de restauration tout particulièrement envers les scolaires et afin de prendre en charge collectivement la compétence, les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont proposé la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), tel que le Code Général des Collectivités (CGCT) le prévoit expressément notamment en ses articles L5212-1 et suivants. Ce SIVU aurait eu pour objet le suivi de la DSP jusqu'à son terme.

Considérant que Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, par courrier du 20 décembre 2016, à destination de Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est et de Messieurs les maires de Clichy-sous-Bois et Montfermeil a préconisé de mettre en œuvre une coopération horizontale, via un service unifié en lieu et place du projet de création d'un SIVU.

Considérant que les Maires de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil ont alors adressé un courrier à Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République, le 6 juin 2017, afin de lui indiquer que bien que Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis n'y soit pas favorable, la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) reste bien la solution la plus adaptée pour le portage de la compétence restauration et constitue le meilleur fondement afin de poursuivre cette délégation de service public.

Considérant que l'examen de cette demande n'a pas abouti favorablement.

Considérant qu'afin de mettre en œuvre ce service unifié, les deux villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, de manière constructive et coopérative, ont ainsi poursuivi l'élaboration d'un projet de convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié et ce, malgré les difficultés.

Considérant que par délibération BT2017/10/09-03 du 9 octobre 2017 ayant pour objet « Convention de mise à disposition de services de l'EPT Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « restauration collective », l'EPT Grand Paris Grand Est a alors conclu, dans l'attente de la mise au point des modalités d'exercice de la compétence par les deux communes et du transfert effectif de la compétence « restauration », une nouvelle convention mise à disposition de services avec les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, jusqu'au 31 décembre 2017 pour l'exercice de la compétence « restauration collective » assurant ainsi pour cette période transitoire la continuité du service public.

Considérant la nécessité de conclure une convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié pour la gestion de la compétence restauration des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, jusqu'à la fin de la DSP, par délibérations concordantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet ci-annexé de convention de coopération horizontale de mise en place d'un service unifié pour la gestion de la compétence restauration des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, jusqu'à la fin de la Délégation de Service Public.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet de convention de coopération horizontale via un service unifié et tout document y afférent,

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2017 11 243

Objet : RECENSEMENT RÉNOVÉ DE LA POPULATION

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

En application de la loi N° 2002-276 « Démocratie de Proximité » du 27 Février 2002, le recensement de la population se déroulera du 18 janvier 2018 au 24 février 2018.

Depuis 2004, le recensement de la population repose sur une nouvelle méthode qui consiste à recenser chaque année 8% des logements. Cette procédure implique des responsabilités partagées entre L'INSEE et la Collectivité.

L'INSEE définit la méthode de recensement, les concepts et les procédures de collecte, sélectionne les adresses de l'échantillon à enquêter, fournit les documents, définit le contenu des formations, assure la formation des coordonnateurs communaux, contribue à la formation des agents recenseurs, fixe le calendrier de collecte, contrôle la qualité et l'exhaustivité de celle-ci.

La Collectivité est responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes de collecte et dans ce cadre, elle doit mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires à cette opération, recruter les agents recenseurs, nommer les coordonnateurs communaux, rémunérer l'ensemble des agents.

A cet effet, une dotation forfaitaire s'élevant à 5 333 euros sera versée par l'INSEE à la collectivité pour l'année 2018.

Suivant les recommandations de l'INSEE, 731 logements devront être recensés sur la commune, et nécessite le recrutement de 5 agents recenseurs, la nomination d'un coordonnateur communal et d'un coordonnateur communal adjoint.

Le conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à recruter ce personnel pour mener à bien cette mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 Alinéa 10 et R 2151-1 à R 2151.7,

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 156,

Vu le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif à la mise en place de la nouvelle procédure de recensement,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le recensement rénové de la population doit se dérouler du jeudi 18 janvier 2018 au samedi 24 février 2018 et que son organisation au plan local est placée sous la responsabilité du Maire,

Considérant que pour le bon déroulement des opérations et le recensement des 731 logements, il convient de recruter 5 agents recenseurs, de nommer un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint et de rémunérer l'ensemble de ces agents,

Considérant que tous les agents devront:

- Assister aux réunions de formation obligatoire organisées par l'I.N.S.E.E.
- Vérifier la liste de tous les logements de son secteur de recensement,
- Distribuer et récupérer les imprimés concernant tous les occupants, les logements et les immeubles de son secteur de recensement,
- Participer aux opérations terminales de recensement, c'est-à-dire au classement et à la numérotation de l'ensemble des imprimés de son secteur.

Comme les années précédentes, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la rémunération des coordinateurs communaux qui sera effectuée sur les bases des astreintes pour les soirs et les week-end et sur les rémunérations des agents recenseurs selon les tarifs proposés:

- bulletin individuel: 1.80 euros
- feuille de logement: 1.30 euros
- fiche de logement non enquêté: 1.30 euros
- dossier immeuble collectif: 1.60 euros
- bordereau de district: 4.80 euros
- relevé d'immeubles: 55.00 euros
- séance de formation: 25.00 euros par séance
- frais de transport: 60.00 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à recruter 5 agents recenseurs, à nommer un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint, à rémunérer l'ensemble de ce personnel pour réaliser l'opération de recensement de la population pour l'année 2018.

ARTICLE 2 :

De fixer les modalités de rémunération de ces agents de la façon suivante:

- bulletin individuel: 1.80 euros
- feuille de logement: 1.30 euros
- fiche de logement non enquêté: 1.30 euros
- dossier immeuble collectif: 1.60 euros
- bordereau de district: 4.80 euros
- relevé d'immeubles: 55.00 euros
- séance de formation: 25.00 euros par séance
- frais de transport: 60.00 euros

ARTICLE 3 :

De rémunérer le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint sous la forme d'astreintes administratives pour les soirs et les week-end durant la durée du recensement.

ARTICLE 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents seront inscrits en dépense au budget primitif de l'exercice 2018.

ARTICLE 5 :

D'inscrire en recette au budget primitif 2018 la dotation forfaitaire d'un montant de 5 333 euros versée par l'Etat.

N° : DEL 2017_11_244

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES PROJETS ÉTÉ 2017

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville souhaite bénéficier du financement « Projets été » de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis.

Ce financement a pour but de développer et d'optimiser les politiques éducatives en matières d'accueil de loisirs en direction des adolescents.

Pour ce faire, la CAF propose une aide financière aux sorties.

Ces sorties sont organisées par le service municipal de la jeunesse et favorisent la découverte de nouvelles activités et l'épanouissement des jeunes.

En fonction de leurs désirs, les jeunes choisissent parmi un choix diversifié d'activités en journée.

L'aide financière octroyée, sera versée sous forme de subvention au titre de l'année 2017.

Elle s'élève à 5 528 € maximum au vu du prévisionnel fourni et ne peut excéder ce montant au regard du bilan des activités réalisées transmis.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les termes de la convention de financement telle qu'annexée et autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5216-1 et suivant,

Vu la délibération municipale n° 2016.09.20.17 du 20 septembre 2016 relative aux projets de l'été,

Vu la convention de financement Projets annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de passer une convention de financements concernant l'aide financière allouée aux projets de l'été entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

N° : DEL 2017 11 245

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION PASS'SPORTS LOISIRS POUR L'ANNÉE 2017-2018

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite bénéficier du tiers payant relatif au versement des aides individuelles « pass'sports loisirs » mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF).

Le pass'sports loisirs est une aide financière permettant la prise en charge des frais d'adhésion, d'inscription, d'assurance ou d'équipement des enfants à une activité sportive ou culturelle. Le pass'sports loisirs est envoyé automatiquement aux familles par la CAF en début d'année scolaire pour chacun des enfants dont les parents sont allocataires.

Avec les pass'sports loisirs, la CAF accompagne financièrement les familles dans l'utilisation, par leurs enfants, de loisirs de proximité dispensés par des structures municipales (sportives, artistiques, culturelles, accueil de loisirs).

Le pass'sports loisirs est d'un montant compris entre 46€ et 92€ maximum. Il est adressé automatiquement aux familles allocataires, ayant un quotient familial inférieur ou égal à 582€ au 1^{er} janvier 2015, pour chacun des enfants âgés entre 6 et 18 ans.

Déduction faite du montant pass'sports loisirs, les familles ne paient que le reste à charge des montants engagés.

Cette convention permet à la ville de Clichy-sous-Bois de récupérer l'avance faite par la CAF aux familles sous forme de subvention. La subvention est calculée en fonction du nombre de pass'sports loisirs utilisés par les familles au vu d'un état réalisé chaque année.

Le présent avenant est valable pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur l'approbation de l'avenant à la convention ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, en séance du 26 juin 2009, de généraliser le paiement à tiers des pass'sports loisirs à toutes les structures, pour le compte des familles,

Vu la délibération municipale N°2017 02 023 du 21 février 2017 relative au versement des aides individuelles « pass'sports loisirs » 2016-2017 de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu l'avenant à la convention de tiers payant ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt que les familles les plus éloignées des pratiques artistiques, sportives et de loisirs puissent bénéficier d'une aide de la CAF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant à la convention tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Le Maire à signer cet avenant à la convention.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée au budget en cours.

N° : DEL 2017 11 246

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS POUR LE PROJET "PARLONS-NOUS !" CRÉATION D'UNE RADIO JEUNE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville souhaite bénéficier de l'aide financière relative à l'appel à projet « Publics et Territoires », proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

La convention d'objectifs et de financements « Publics et Territoires » est une convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement dans le cadre de l'axe 3 - « Soutenir les projets portés par les adolescents » du fonds « Publics et Territoires ».

Cette convention s'étend sur la période 2017 et vise à soutenir des projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins des familles.

Le fonds « d'appel à projet « Publics et Territoires » se mobilise donc pour soutenir et poursuivre les projets déjà engagés et dont les actions répondent aux conditions d'éligibilité définies par le dispositif.

Le projet concerné vise à permettre aux jeunes clichois âgés entre 12 et 17 ans, de faire connaître leurs ambitions et leurs talents. Il sera mené sur une période de neuf mois lors de laquelle deux intervenants seront présents à différents moments pour former une quinzaine de jeunes. Celui-ci a débuté en avril 2017 et a été inauguré en juillet.

La démarche de ce projet s'inscrit dans celle de l'éducation populaire où chacun, à tous les âges de la vie, peut avoir la volonté et la capacité de progresser et de développer ses capacités à vivre ensemble : confronter ses idées, partager une vie de groupe, s'exprimer en public, écouter, etc.

L'opportunité est donc donnée aux jeunes de pouvoir s'exprimer et de donner la parole à ceux qui ne l'ont pas.

Ainsi, afin de pouvoir monter une émission de radio, les jeunes vont devoir passer par différentes étapes dont les objectifs sont notamment le développement de compétences techniques, personnelles et d'expressions.

La mise en œuvre de ce projet se fera par la mise en place d'un cycle d'initiation de 10 séances et 1 séance extraordinaire à Radio Campus Paris, ainsi que 6 séances en semi direct lors des manifestations de la ville.

A la fin du projet un bilan sera établi en collaboration avec les jeunes, les intervenants et les partenaires afin notamment de connaître la suite à venir à ce projet.

L'aide financière octroyée sera sous forme de subvention répartie par année d'exercice.

Les modalités de paiement se feront sous forme de subvention annuelle en une seule fois, d'un montant de 8 716.50 € au titre de l'année 2017.

Elle sera versée à la réception de l'ensemble des pièces justificatives avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total du financement accordé au projet ne peut excéder 80% du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. De plus, le montant des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement concernant le projet « Parlons-nous ! » Création d'une radio jeune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5216-1 et suivant,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2013/2017 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 22 septembre 2017, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 17 octobre 2006, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC),

Vu la convention d'objectifs et de financement annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de passer une convention d'objectifs et de financements concernant l'aide financière allouée au projet « Parlons-nous ! » Création d'une radio jeune entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Le Maire à signer la dite convention.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée au budget en cours.

N° : DEL 2017_11_247

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS POUR LE PROJET "CONSTRUISONS-NOUS/JARDIN ÉPHÉMÈRE" AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville souhaite bénéficier de l'aide financière relative à l'appel à projet « Construisons-nous ! » création d'un jardin éphémère, lancé par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis.

La convention d'objectifs et de financements « Publics et Territoires » est une convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement dans le cadre de l'axe 3 - « Soutenir les projets portés par les adolescents » du fonds « Publics et Territoires ».

Cette convention s'étend sur la période 2017 et vise à soutenir des projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins des familles.

Le fonds « d'appel à projet « Publics et Territoires » se mobilise donc pour soutenir et poursuivre les projets déjà engagés et dont les actions répondent aux conditions d'éligibilité définies par le dispositif.

Le projet permettra aux jeunes clichois âgés entre 12 et 17 ans, de faire connaître leurs talents et la découverte de différentes pratiques artistiques.

Le projet de construction artistique et culturelle est une idée portée par les jeunes, eux-mêmes, de la commune qui l'ont exprimée avec conviction afin d'être utiles à leur ville et de participer activement à la vie de la cité.

Les ateliers de créations et d'expressions permettront de promouvoir l'esprit de création et d'expression des jeunes des quartiers. Portés par les jeunes, ils permettront de les rassembler en prônant la citoyenneté et le vivre ensemble. Les jeunes seront force de proposition dans les ateliers proposés. En effet, certains jeunes développeront et animeront les ateliers tout au long de ce projet afin de transmettre leurs savoirs et techniques aux plus jeunes et aux parents.

L'ensemble des ateliers serviront à construire un jardin éphémère : atelier bricolage, « récup », mosaïque, cellophane, photo, peinture à la colle... Toutes ces créations seront exposées au sein du jardin éphémère afin d'en faire un lieu artistique de convivialité, de partage et source d'échange.

Ce projet a pour objectifs :

- L'accompagnement des initiatives des jeunes
- Aider les jeunes à se « construire »
- L'ouverture sur le monde
- L'expression plastique non officielle
- L'expression éphémère de la pensée
- La prise de position
- L'émergence de talents

La mise en œuvre de ce projet se fera en plusieurs étapes :

- Les réunions :

Plusieurs réunions ont eu lieu au sein du CLAD (Centre de Loisirs Adolescents) de la maison de la jeunesse afin de pouvoir capter la demande des jeunes. Suite à leurs volontés de participer activement aux événements portés par la ville, ils ont abouti à la création d'un jardin éphémère afin de réaménager leurs espaces intérieurs de la structure et d'exposer leurs créations lors des manifestations pour permettre aux habitants (familles, parents, enfants, seniors) de venir se poser au sein du jardin et de pouvoir discuter et échanger avec les jeunes.

Des recherches sont prévues en lien avec la bibliothèque pour se renseigner sur les différentes techniques de créations artistiques et de bricolages.

- Les ateliers récupérations :

Les jeunes se déplaceront dans plusieurs entreprises de la ville et chez les particuliers afin de récupérer tous types de matériels pour la construction des différentes œuvres (mobilier).

- Les créations des œuvres :

- Création de totem
- Photo urbaine en vue d'une exposition représentant le vivre ensemble au travers du polaroid
- Création d'un salon de jardin mobile avec des matériaux de récupération
- Mise en place d'un mur d'expression /d'un arbre à vœux
- Inauguration du salon éphémère : découverte des œuvres.

-Les expositions

A partir de juillet, les expositions seront installées lors des différentes manifestations de la ville.

L'ensemble de ces ateliers seront menés par des jeunes et pour les jeunes.

A la fin du projet un bilan sera établi en collaboration avec les jeunes, les intervenants et les partenaires.

L'aide financière octroyée se fera sous forme de subvention répartie par année d'exercice.

Les modalités de paiement se feront sous forme de subvention annuelle en une seule fois, d'un montant de 11 116.50 € au titre de l'année 2017.

Elle sera versée à la réception de l'ensemble des pièces justificatives avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total du financement accordé au projet ne peut excéder 80% du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. De plus, le montant des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement concernant le projet « Construisons-nous ! » Création d'un jardin éphémère.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5216-1 et suivants,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2013/2017 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 septembre 2017, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 17 octobre 2006, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC),

Vu la convention d'objectifs et de financement annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de passer une convention d'objectifs et de financements concernant l'aide financière allouée au projet « Construisons-nous ! » création d'un jardin éphémère entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Le Maire à signer la dite convention.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée au budget en cours.

N° : DEL 2017 11 248

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS POUR LA FORMATION BPJEPS 2017

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite bénéficier du financement pour le soutien aux formations des animateurs d'accueils de loisirs mis en place par la Caisse D'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis grâce au dispositif « Publics et Territoires ».

La convention d'objectifs et de financements « Publics et Territoires » est une convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière allouée pour le fonctionnement. Dans le cadre de l'axe 4 « Accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil » la possibilité de faire financer une formation professionnelle nous est proposée.

En conséquence, un projet de formation au BPJEPS pour un animateur du service enfance a été sollicité.

Cet animateur sera chargé de l'animation dans les structures accueillant un public jeune (maternel et élémentaire). Ce diplôme lui permettra d'acquérir des compétences et un savoir faire professionnel nécessaire à un accompagnement professionnel et de qualité et d'allier ainsi la théorie à la pratique.

Cette formation nous donnera l'opportunité d'être en adéquation avec la législation portant sur les accueils de loisirs sans hébergement.

La formation se déroulera d'octobre 2017 à septembre 2018 en alternance.

La formation théorique se fera au centre de formation de l'INFA à raison d'une semaine par mois et le reste du temps dans son milieu professionnel.

L'aide financière octroyée se fera sous forme de subvention répartie par année d'exercice.

Les modalités de paiement se feront sous forme de subvention annuelle en une seule fois, d'un montant de 4000 € au titre de l'année 2017.

Elle sera versée à la réception de l'ensemble des pièces justificatives avant le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total du financement accordé au projet ne peut excéder 80% du coût annuel du projet et ce, dans la limite du montant annuel notifié. De plus, le montant des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement concernant le projet « Formation BPJEPS ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5216-1 et suivant,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2013/2017 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la décision de la Commission d'action sociale, en date du 22 septembre 2017, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 17 octobre 2006,

Vu la convention d'objectifs et de financement annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de passer une convention d'objectifs et de financements concernant l'aide

financière allouée au projet « Formation BPJEPS » entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Le Maire à signer la dite convention.

ARTICLE 3 :

La subvention sera versée au budget en cours.

N° : DEL 2017_11_249

Objet : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF "LIVRE DE PRIX"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les enfants dans leur réussite scolaire en offrant des livres aux élèves lors leur passage dans le second degré.

Cette action s'inscrit dans un dispositif qui marque la fin de l'école primaire et l'entrée dans le secondaire. La ville offre un « livre de prix » dans le cadre d'une cérémonie, qui symbolise l'importance des livres dans les apprentissages. Une importance que les élèves doivent conscientiser.

Pour ce faire, chaque fin d'année scolaire, il est remis des livres, à tous les élèves des classes de CM2.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce point et à fixer le montant des livres de prix attribués au titre de 2016 à 16 465,98 € et au titre de 2017 à 16 628,96 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2017,

Considérant le rôle de la commune de mettre en place des actions qui favorisent la réussite scolaire des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant des livres de prix attribués au titre de 2016 à 16 465,98 €.

ARTICLE 2 :

De fixer le montant des livres de prix attribués au titre de 2017 à 16 628,96 €.

ARTICLE 3 :

De préciser que ces montants seront prélevés au compte 6714 213 du budget.

Fin de la séance : 19h50.